

ne construit pas une clôture selon les dispositions de la sous-section 9.3.2 et qui construit une terrasse, un patio, une galerie, un deck ou toutes autres constructions à la hauteur supérieure de la piscine, devra construire et maintenir en permanence une clôture sécuritaire au niveau du sol leur donnant accès. Cette clôture doit être munie d'une serrure de sûreté automatique tenant celle-ci solidement fermée.

- 9.3.5** Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit dans les six (6) mois, apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture ou d'installer une clôture, conforme aux dispositions du présent règlement.

9.4 Affiches, enseignes et panneaux-réclame

La réglementation de la présente section s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclame.

9.4.1 Enseignes prohibées

Les "enseignes" suivantes sont prohibées :

- 9.4.1.1** Les enseignes "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- 9.4.1.2** Les enseignes de feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toute couleur.
- 9.4.1.3** Les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique.
- 9.4.1.4** L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire.
- 9.4.1.5** Les enseignes portatives, à l'exception des enseignes portatives d'un (1) mètre carré ou moins, localisées sur une terrasse.
- 9.4.1.6** Les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc.
le présent article ne s'applique pas pour une enseigne liée à une activité temporaire communautaire, sociale ou sportive, installée pour une période de trente (30) jours ou moins.

9.4.2 Entretien des enseignes

Toute enseigne, y compris ses montants, poteaux et/ou système d'accrochage, doit être gardée propre, entretenue par le propriétaire et conservée en bon état. Si tel n'est pas le cas, l'enseigne devra être enlevée dans un délai de trente (30) jours.

9.4.3 Superficie des enseignes

9.4.3.1 Usages commerciaux

L'aire des enseignes, dans toutes les zones, à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 9.4.3.3, ne doit pas excéder quatre (4) mètres carrés.

9.4.3.2 Pour les bureaux de professionnels et commerces de services dans une habitation

Nonobstant l'article 9.4.3.1, l'aire d'une enseigne pour les bureaux de professionnels et autres commerces de services situés dans une habitation et autorisée en vertu de la sous-section 9.8.1, ne doit pas excéder un (1) mètre carré.

9.4.3.3 Règle de calcul de l'aire d'une enseigne

Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) cotés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas un (1) mètre. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

9.4.4 Localisation des enseignes

9.4.4.1 Les enseignes ne pourront être posées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre.

9.4.4.2 Aucune enseigne ne peut empiéter sur l'emprise des rues privées ou publiques et trottoirs.

9.4.5 Nombre maximal d'enseignes par bâtiment principal

9.4.5.1 Une seule enseigne sur poteau est autorisée pour chaque bâtiment principal. Cependant, si un bâtiment principal abrite plus d'une entreprise commerciale ou de service, il est permis d'installer une deuxième enseigne.

9.4.5.2 Nonobstant la sous-section 9.4.3, l'ensemble des superficies des enseignes sur un bâtiment principal ne doit dépasser dix (10) pour cent de la superficie du mur où sont apposées lesdites enseignes.

9.4.5.3 Aucune enseigne ne peut être apposée sur un bâtiment accessoire.

9.4.6

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 9.4.6 « ÉCLAIRAGE DES
ENSEIGNES » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2001-07-033 DE LA
MUNICIPALITÉ DE RIPON**

Règlement numéro 2004-12-129

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme à l'effet de modifier l'article 9.4.6 « Éclairage des enseignes » du règlement de zonage numéro 2001-07-033 de la municipalité de Ripon;

ATTENDU qu'à cet effet, ce conseil désire modifier ledit règlement de zonage numéro 2001-07-033;

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la MRC de Papineau n'a pas de spécifications spéciales concernant les normes d'affichage, sauf la section traitant de la protection du patrimoine;

ATTENDU que pour la municipalité de Ripon, la rue Principale est identifiée comme étant une rue d'intérêt patrimonial pour laquelle des règles spéciales d'affichage devront être prévues dans le plan d'urbanisme et la réglementation de zonage;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet à la séance régulière du 4 octobre 2004;

ATTENDU l'adoption d'un premier projet de règlement par la résolution numéro 2004-11-437 lors de la séance régulière du 1^{er} novembre 2004;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique sur le premier projet a été tenue à cet effet le 15 novembre 2004, à 19 h 00;

ATTENDU l'adoption d'un deuxième projet de règlement par la résolution numéro 2004-12-492 lors de la séance régulière du 6 décembre 2004;

ATTENDU que ce dernier a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Céré
Appuyé de Monsieur le conseiller Michel Longpré

Règlement 2004-12-129 (suite)

QUE :

Le règlement numéro 2004-12-129 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le règlement de zonage numéro 2001-07-033 soit et est modifié comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 9.4.6 « Éclairage des enseignes » du règlement de zonage numéro 2001-07-033 qui se lit comme suit :

« L'éclairage des enseignes doit se faire uniquement par réflexion. L'éclairage à l'intérieur des enseignes est prohibé (utilisation par néons par exemple). »

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située. »

Est remplacé par le texte suivant :

« L'éclairage des enseignes doit se faire uniquement par réflexion, l'éclairage à l'intérieur des enseignes étant donc prohibé (utilisation de néon par exemple). »

Nonobstant l'alinéa précédent, l'éclairage à l'intérieur des enseignes est permis dans la zone mixte commerciale MX-b et la zone industrielle I-a.

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située. »

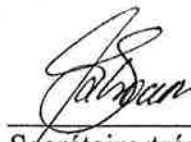
ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.



Maire



Secrétaire-trésorière, directrice générale

9.4.6 Éclairage des enseignes

L'éclairage des enseignes doit se faire uniquement par réflexion. L'éclairage à l'intérieur des enseignes est prohibé (utilisation par néons par exemple).

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située.

9.4.7 Conformité au règlement

Les propriétaires d'enseignes existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficieront d'un droit acquis jusqu'à la modification, changement ou disparition de l'enseigne.

9.5 Constructions accessoires

9.5.1 Constructions accessoires aux habitations

Les constructions accessoires aux habitations doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

9.5.1.1 Les constructions accessoires aux habitations sont permises dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans les cas de lots transversaux seulement.

Voir ajout d'un deuxième paragraphe à l'article 9.5.1.1 à la page suivante.

Cependant, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les constructions accessoires sont autorisées dans la cour avant, quelle qu'en soit sa profondeur, pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prévues dans la présente sous-section soient respectées.

9.5.1.2 Pour la localisation de ces constructions accessoires dans les cours latérales, la marge minimale doit être de un (1) mètre des lignes de terrain.

9.5.1.3 Pour la localisation de ces constructions accessoires dans la cour arrière, la marge minimale doit être de un (1) mètre des lignes de terrains.

9.5.1.4 Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins deux (2) mètres. De plus, si une construction accessoire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, la distance libre entre ceux-ci doit être d'au moins cinq (5) mètres.

9.5.1.5 Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de deux (2) mètres d'une autre construction accessoire.